

Kevin Martie Morin *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MORIN

File No.: 22530.

1992: January 30.*

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson** and Iacobucci.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Appeals — Crown appeal — Question of law — Evidence — Accused acquitted on charges of dangerous driving — Court of Appeal disagreeing with facts to which trial judge directed herself and with inferences that could be drawn from them — Whether Court of Appeal erred in setting aside acquittal and ordering new trial — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 676(1)(a).

The accused was involved in an accident and was charged with two counts of dangerous driving causing death and one count of dangerous driving causing bodily harm. The accused had been driving to work and was late. As he approached the intersection of a major highway, he looked, thought the highway was clear, came to a "rolling stop" at the stop sign and proceeded onto the highway. His vehicle collided with another vehicle, severely injuring the driver and killing the two passengers. At trial, the accused was acquitted. The trial judge found that he was clearly negligent, but that he was not guilty of the offences charged. The Crown appealed under s. 676(1) of the *Criminal Code* and the majority of the Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial. Under s. 676(1), the jurisdiction of the Court of Appeal was limited to a question of law alone. After reviewing the evidence and the facts as found by the trial judge, the majority concluded that the trial judge had erred in law by failing to consider all relevant evidence and by failing to ask herself whether the manner of the accused's driving considered in its totality amounted to dangerous driving. The majority relied

Kevin Martie Morin *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. MORIN

^b № du greffe: 22530.

1992: 30 janvier*.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson** et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^d *Droit criminel — Appels — Appel du ministère public — Question de droit — Preuve — Accusé acquitté d'accusations de conduite dangereuse — La Cour d'appel n'a pas accepté les faits que le juge du procès a considérés et les conclusions tirées de ces faits — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en annulant l'acquittement et en ordonnant un nouveau procès? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 676(1)a).*

^e Deux accusations de conduite dangereuse causant la mort et une accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles ont été portées contre l'accusé à la suite d'un accident. L'accusé, qui se rendait au travail, était en retard. Après avoir regardé en s'approchant de l'intersection d'une route importante, il a cru que la route était libre et, au signal d'arrêt, il a effectué un «arrêt incomplet» pour ensuite s'engager sur la route. Son véhicule est entré en collision avec un autre véhicule, blessant gravement le conducteur et tuant les deux passagers. Au procès, l'accusé a été acquitté. Le juge du procès a conclu qu'il avait été clairement négligent, mais l'a déclaré non coupable des infractions dont il était accusé. Le ministère public a interjeté appel conformément au par. 676(1) du *Code criminel*, et la Cour d'appel à la majorité a annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. En vertu du par. 676(1), la compétence de la Cour d'appel se limitait à une question de droit seulement. Après avoir examiné la preuve et les faits tenus pour avérés par le juge du procès, la Cour d'appel à la majorité a conclu que cette dernière avait commis une erreur de droit en omettant de consi-

* Reasons delivered October 29, 1992.

** Stevenson J. took no part in the reasons for judgment.

* Motifs déposés le 29 octobre 1992.

** Le juge Stevenson n'a pas pris part aux motifs du jugement..

on passages taken from *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57, which identify three grounds which may constitute an error of law by a trial judge in assessing the facts as they apply to the law: (1) an acquittal based on an erroneous conclusion of reasonable doubt constitutes a question of law where the trial judge has erred as to the legal effect of undisputed or found facts rather than the inferences to be drawn from such facts; (2) a question of law may also arise when the trial judge misdirects himself with respect to the relevant evidence or (3) when he failed to consider the evidence in its totality.

dérer tous les éléments de preuve pertinents et de se demander si, dans l'ensemble, la conduite de l'accusé était dangereuse. La cour à la majorité s'est appuyée sur les passages de l'arrêt *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57, qui énumèrent trois cas où le juge du procès peut commettre une erreur de droit en appréciant les faits qui s'appliquent au droit: (1) un acquittement fondé sur une conclusion erronée en matière de doute raisonnable soulève une question de droit lorsque le juge du procès a commis une erreur à l'égard de l'effet juridique des faits contestés ou tenus pour avérés plutôt que sur les conclusions à tirer de ceux-ci; (2) une question de droit peut se poser aussi lorsque le juge du procès s'appuie sur une considération erronée quant à la preuve pertinente ou (3) lorsqu'il n'a pas considéré la preuve dans son ensemble.

Held: The appeal should be allowed and the acquittal restored.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et l'acquittement est rétabli.

While both the majority and minority proceeded on the basis that the trial judge did not err in law in respect of the principles relating to the definition of dangerous driving, the majority concluded that the trial judge erred in her application of those principles to the facts of the case. The three principles relied upon by the majority, however, did not justify the setting aside of the acquittal in this case. First, this was not a case of undisputed facts to which a correct interpretation of the law could be applied so as to yield a different result. The majority disagreed with the facts to which the trial judge directed herself and with her inferences from those facts. Second, there was no misdirection in respect of any legal principle. The trial judge referred to the evidence which in her opinion was important. This was part of the weighing process, and stressing one item over another was not the result of the misapplication of any legal principle. Third, there is no basis for concluding that the trial judge failed to consider the evidence in its totality in arriving at the ultimate result. In sum, the majority of the Court of Appeal had a different theory of the facts and the inferences that could be drawn from those facts. While the majority's view of the facts might be preferable, this was a matter for the trial judge to determine and, absent an error of law, the Court of Appeal should not have interfered.

Bien que les juges formant la majorité et le juge dissident aient tenu pour acquis que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur de droit à l'égard des principes relatifs à la définition de la conduite dangereuse, la cour à la majorité a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en appliquant ces principes aux faits de l'affaire. Toutefois, aucun des trois principes invoqués n'habilitait la Cour d'appel à la majorité à annuler le verdict d'acquittement en l'espèce. Premièrement, il ne s'agissait pas d'un cas de faits contestés auxquels une interprétation juste du droit pouvait être appliquée de façon à entraîner un résultat différent. La cour à la majorité n'acceptait pas les faits que le juge du procès avait considérés et les conclusions qu'elle en avait tirées. Deuxièmement, il n'y a eu aucune considération erronée à l'égard d'un principe juridique. Le juge du procès a mentionné les éléments de preuve qui, selon elle, étaient importants. Cela faisait partie du processus d'évaluation et le fait d'insister davantage sur un élément que sur un autre ne résultait pas d'une application erronée d'un principe juridique. Troisièmement, il n'y a aucune raison de conclure que le juge du procès n'a pas considéré l'ensemble de la preuve pour en arriver au résultat final. Bref, la Cour d'appel à la majorité avait une théorie différente concernant les faits et les conclusions qui pouvaient en être tirées. Quoique la perception des faits qu'a eue la cour à la majorité puisse être préférable, il s'agissait là d'une question qu'il appartenait au juge du procès de trancher et, en l'absence d'erreur de droit, la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir.

Cases Cited

Considered: *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57; **referred to:** *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345; *R. v. Roman* (1987), 38 C.C.C. (3d) 385 (Nfld. C.A.), rev'd [1989] 1 S.C.R. 230; *Peda v. The Queen*, [1969] S.C.R. 905; *R. v. Binus*, [1966] 4 C.C.C. 193; *R. v. Fotti* (1978), 45 C.C.C. (2d) 353 (Man. C.A.), aff'd [1980] 1 S.C.R. 589; *Belyea v. The King*, [1932] S.C.R. 279; *Ciglen v. The Queen*, [1970] S.C.R. 804; *Poitras v. The Queen*, [1974] S.C.R. 649; *Johnson v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 160; *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2; *Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen*, [1969] S.C.R. 221.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 249(1) [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 36], (3) [*idem*], (4) [*idem*], 676(1)(a), 691(2)(a).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1991), 117 A.R. 36, 2 W.A.C. 36, 30 M.V.R. (2d) 92, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on charges of dangerous driving causing bodily harm and dangerous driving causing death contrary to ss. 249(3) and 249(4) of the *Criminal Code*. Appeal allowed and acquittal restored.

Richard A. Stroppel, for the appellant.

Goran Tomljanovic, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J.—The appellant, Kevin Martie Morin, was charged with two counts of dangerous driving causing death and one count of dangerous driving causing bodily harm, under ss. 249(4) and 249(3) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, respectively. The charges arose out of an accident which occurred at approximately 7:30 a.m. on February 28, 1990, near Spruce Grove, Alberta, at the intersection of Campsite Road, a secondary highway, and Highway 16X, a four lane divided highway.

Jurisprudence

Arrêt examiné: *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57; **arrêts mentionnés:** *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *R. c. Roman* (1987), 38 C.C.C. (3d) 385 (C.A.T.-N.), inf. par [1989] 1 R.C.S. 230; *Peda c. The Queen*, [1969] R.C.S. 905; *R. c. Binus*, [1966] 4 C.C.C. 193; *R. c. Fotti* (1978), 45 C.C.C. (2d) 353 (C.A. Man.), conf. par [1980] 1 R.C.S. 589; *Belyea c. The King*, [1932] R.C.S. 279; *Ciglen c. La Reine*, [1970] R.C.S. 804; *Poitras c. La Reine*, [1974] R.C.S. 649; *Johnson c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 160; *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2; *Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. c. The Queen*, [1969] R.C.S. 221.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 249(1) [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36], (3) [*idem*], (4) [*idem*], 676(1)(a), 691(2)(a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1991), 117 A.R. 36, 2 W.A.C. 36, 30 M.V.R. (2d) 92, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittement de l'accusé relativement à des accusations de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et de conduite dangereuse causant la mort, portées en vertu des par. 249(3) et 249(4) du *Code criminel*. Pourvoi accueilli et acquittement rétabli.

Richard A. Stroppel, pour l'appelant.

Goran Tomljanovic, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE SOPINKA—Deux accusations de conduite dangereuse causant la mort et une accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles ont été portées contre l'appelant, Kevin Martie Morin, en vertu des par. 249(4) et 249(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, respectivement. Les accusations ont été portées à la suite d'un accident survenu vers 7 h 30, le 28 février 1990, près de Spruce Grove (Alberta), à l'intersection du chemin Campsite, une route secondaire, et de la route 16X, une route à quatre voies.

The appellant was driving a Ford Bronco southbound on Campsite Road. The intersection where the collision occurred is controlled by a stop sign for vehicles entering Highway 16X from Campsite Road. The appellant was driving to work and was late. He looked as he approached Highway 16X and thought the westbound portion of Highway 16X was clear. He came to a "rolling stop" at the stop sign and proceeded to enter Highway 16X. Unfortunately his vehicle collided with a white Dodge three quarter ton pick-up truck being driven by Mr. René Laflamme westbound in the right-hand lane. No evasive action was taken by either driver and a severe impact resulted. The pick-up truck driven by Mr. Laflamme rolled sideways after being struck. Mr. Laflamme was seriously injured and the two passengers in his vehicle, John Guy Sauvé and Paul Guy Lalonde, were fatally injured after being thrown from the vehicle.

At the time of the collision, the sun was just rising. Considerable evidence was led as to the effect that this may have had on the appellant's ability to see oncoming traffic.

The trial judge found the appellant to be negligent, but not guilty of the offences charged on the basis that the "necessary criminal element" required for a conviction for dangerous driving under the *Criminal Code* was not present in his conduct. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and directed a new trial on all three charges: (1991), 117 A.R. 36, 2 W.A.C. 36, 30 M.V.R. (2d) 92. The appeal to this Court is as of right pursuant to s. 691(2)(a) of the *Criminal Code*.

Judgments Below

Alberta Court of Queen's Bench

Foster J. commenced by describing the events of the morning on which the collision occurred. She

^a L'appelant, au volant d'une Ford Bronco, roulait en direction sud sur le chemin Campsite. L'intersection où s'est produite la collision comporte un signal d'arrêt que doivent respecter les véhicules quittant le chemin Campsite pour emprunter la route 16X. L'appelant, qui se rendait au travail, était en retard. Après avoir regardé en s'approchant de la route 16X, il a cru que la route était libre en direction ouest. Au signal d'arrêt, il a effectué un «arrêt incomplet» pour ensuite s'engager sur la route 16X. Malheureusement, son véhicule est entré en collision avec une camionnette Dodge blanche de trois quarts de tonne que M. René Laflamme conduisait en direction ouest sur la voie de droite. Aucune manœuvre d'évitement n'a été effectuée par l'un ou l'autre conducteur et l'impact a été violent. La camionnette de M. Laflamme s'est renversée sur le côté après avoir été heurtée.

^b Ce dernier a été gravement blessé alors que ses passagers, John Guy Sauvé et Paul Guy Lalonde, ont été mortellement blessés après avoir été éjectés du véhicule.

^c Au moment de la collision, le soleil venait à peine de se lever. Une preuve abondante a été produite au sujet de l'effet que cela peut avoir eu sur la capacité de l'appelant d'apercevoir les véhicules qui approchaient.

^d Le juge du procès a conclu que l'appelant avait été négligent, mais l'a déclaré non coupable des infractions dont il était accusé pour le motif que son comportement ne renfermait pas l'«élément criminel nécessaire» à une déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse en vertu du *Code criminel*. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel, annulé l'accusation et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement aux trois accusations: (1991), 117 A.R. 36, 2 W.A.C. 36, 30 M.V.R. (2d) 92. L'appelant se pourvoit de plein droit devant notre Cour, conformément à l'al. 691(2)a) du *Code criminel*.

Les jugements des tribunaux d'instance inférieure

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

^e Le juge Foster a commencé par décrire les événements survenus le matin de la collision. Elle a

found that the appellant "looked as he approached Highway 16X, thought the westbound portion was clear, came to a rolling stop at the stop sign, and proceeded". She reviewed the testimony of Mr. and Mrs. Schmidt who had been travelling immediately behind the appellant's vehicle on Campsite Road for some distance. The Schmidts saw the appellant come to a rolling stop as he approached the stop sign. They then saw the appellant proceed onto the highway and saw the collision occur.

The trial judge indicated that considerable evidence had been adduced as to what effect the sun may have had on the appellant's ability to see. Mr. Schmidt, who was driving immediately behind the appellant, said the sun did affect him in that it made him look more than once for traffic on Highway 16X. There were three westbound vehicles on Highway 16X. Mrs. Schmidt, a passenger, did not see the vehicle that was struck until the point of collision; however, she saw the two vehicles which were following it.

The trial judge made the following findings:

I find the accused as he approached Highway 16X believed that he had a clear view and believed that the westbound portion of the highway was free of traffic. He was wrong. Whether he failed to see the vehicles because of the sun, the glare, the dawn lighting, the colour of the vehicles, or any combination of these, I do not know. He was clearly negligent. Charges could no doubt have been laid against him under the Highway Traffic Act; but I do not, in these circumstances, see the necessary criminal element in his conduct required for a conviction of dangerous driving under the Criminal Code.

The charges were therefore dismissed.

Alberta Court of Appeal (1991), 30 M.V.R. (2d) 92

Fraser J.A. (Laycraft C.J.A. concurring)

The Crown appealed the appellant's acquittal pursuant to s. 676(1)(a) of the *Criminal Code* on

conclu que l'appelant [TRADUCTION] «a regardé en s'approchant de la route 16X, a cru que la route était libre en direction ouest et a effectué un «arrêt incomplet» au signal de l'arrêt avant de continuer». Elle a examiné le témoignage de M. et M^{me} Schmidt qui, depuis un moment, avaient suivi immédiatement le véhicule de l'appelant sur le chemin Campsite. Les Schmidt ont vu l'appelant effectuer un arrêt incomplet lorsqu'il s'est approché du signal d'arrêt. Ils ont ensuite vu l'appelant s'engager sur la route et la collision survenir.

Le juge du procès a indiqué qu'une preuve abondante avait été présentée au sujet de l'effet que le soleil pouvait avoir eu sur la visibilité de l'appelant. Monsieur Schmidt, dont l'automobile se trouvait juste derrière celle de l'appelant, a déclaré que le soleil lui avait nui dans la mesure où il avait dû vérifier plus d'une fois la circulation sur la route 16X. Trois véhicules y circulaient en direction ouest. Madame Schmidt, qui était passagère, n'a aperçu le véhicule heurté qu'au moment de la collision; toutefois, elle a vu les deux véhicules qui le suivaient.

Le juge du procès a tiré les conclusions suivantes:

[TRADUCTION] Je conclus que lorsqu'il s'est approché de la route 16X, l'accusé a cru qu'il avait bien vu et que la route était libre en direction ouest. Il avait tort. J'ignore s'il n'a pas vu les véhicules en raison du soleil, de l'éblouissement, des premières lueurs du jour, de la couleur des véhicules ou de quelque combinaison de ces éléments. Il a été clairement négligent. Des accusations aurait sûrement pu être portées contre lui en vertu de la Highway Traffic Act; toutefois, eu égard aux circonstances, je ne vois pas dans son comportement l'élément criminel nécessaire à une déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse en vertu du *Code criminel*.

Les accusations ont donc été rejetées.

Cour d'appel de l'Alberta (1991), 30 M.V.R. (2d) 92

Le juge Fraser (avec l'appui du juge en chef Laycraft)

Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement de l'appelant conformément à l'al. 676(1)a)

the basis that the trial judge had erred in law. After reviewing the evidence and the facts as found by Foster J., Fraser J.A. (now Chief Justice of the Court of Appeal of Alberta) concluded that the trial judge had committed such an error. In her view, Foster J. failed to consider relevant evidence, in particular, to what extent the appellant's failure to stop at the stop sign contributed to the accident. She stated that although Foster J. dealt with the effect of the sun as the appellant approached the intersection, she did not address whether the location of the sun would have affected his vision had he chosen to stop at the intersection. She noted that based on the appellant's own statement, he was aware that the sun was affecting his visibility and yet knowing this, he proceeded without stopping onto a major four lane divided highway. Under these circumstances, she considered it open to the trial judge to have concluded that the appellant's driving was such as to constitute dangerous driving.

Fraser J.A. thus concluded that by failing to consider all relevant evidence and by failing to ask herself whether the manner of the appellant's driving considered in its totality amounted to dangerous driving, the trial judge had erred in law. She stated in part:

(1) "... it was open to the trial Judge to have inferred that the sun would not have presented a visibility problem had Morin stopped and looked to the east along the highway before leaving the stop sign. This issue was not addressed by the trial Judge" (p. 96).

(2) The trial judge failed to consider the evidence in its totality. Accordingly, the trial judge failed to appreciate or disregarded material evidence. Under these circumstances, it was open to the trial judge to conclude that the appellant's driving was such as to constitute dangerous driving.

In support of this conclusion, Her Ladyship relied on the following passages from *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57, at pp. 71, 72 and 77:

du *Code criminel*, pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur de droit. Après avoir examiné la preuve et les faits tenus pour avérés par le juge Foster, le juge Fraser (maintenant Juge en chef de la Cour d'appel de l'Alberta) a conclu que cette dernière avait commis une telle erreur. Selon le juge Fraser, le juge Foster n'a pas considéré les éléments de preuve pertinents, particulièrement la mesure dans laquelle l'accident était dû à l'omission de l'appelant d'immobiliser son véhicule au signal d'arrêt. Elle a affirmé que, si le juge Foster a traité de l'effet du soleil au moment où l'appelant s'approchait de l'intersection, elle ne s'est toutefois pas demandée si la position du soleil aurait affecté sa vision s'il avait choisi d'arrêter à l'intersection. Elle a souligné que l'appelant avait lui-même déclaré que, même s'il était conscient que le soleil nuisait à sa visibilité, il s'était tout de même engagé, sans arrêter, sur une route principale à quatre voies. Compte tenu de ces circonstances, elle a considéré que le juge du procès pouvait conclure que la conduite de l'appelant était dangereuse.

Le juge Fraser a ainsi conclu que le juge du procès avait commis une erreur de droit en omettant de considérer tous les éléments de preuve pertinents et de se demander si, dans l'ensemble, la conduite de l'appelant était dangereuse. Voici ce qu'elle a affirmé notamment:

(1) [TRADUCTION] «... le juge du procès pouvait conclure que le soleil n'aurait pas nui à la visibilité de Morin si ce dernier s'était arrêté puis avait regardé sur la route du côté est avant de repartir. Le juge du procès n'a pas abordé cette question» (p. 96).

(2) Le juge du procès n'a pas considéré l'ensemble de la preuve. En conséquence, elle n'a pas apprécié ou a ignoré des éléments de preuve substantiels. Compte tenu de ces circonstances, le juge du procès pouvait conclure que la conduite de l'appelant était dangereuse.

Pour appuyer sa conclusion, le juge s'est fondée sur les passages suivants de l'arrêt *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57, aux pp. 71, 72 et 77:

An acquittal based on an erroneous conclusion of reasonable doubt constitutes a question of law where the trial judge has erred as to the legal effect of undisputed or found facts rather than the inferences to be drawn from such facts.

Un acquittement fondé sur une conclusion erronée en matière de doute raisonnable est une question de droit lorsque l'erreur du juge du procès porte sur l'effet juridique de faits incontestés ou avérés plutôt que sur les déductions à tirer de ces faits.

A question of law may also arise, it seems to me, when the trial judge misdirects himself or herself with respect to the relevant evidence.

À mon avis, une question de droit peut se poser aussi lorsque le juge du procès s'est mal dirigé relativement à la preuve pertinente.

A review of the trial judge's decision in this case makes it clear that he failed to consider the evidence in its totality. This was the result of misdirection and brought the matter within the jurisdiction of the Court of Appeal.

L'examen de la décision du juge du procès en l'espèce indique clairement qu'il n'a pas considéré la preuve dans son ensemble. Cela découlait de considérations erronées et plaçait la question dans le cadre de la compétence de la Cour d'appel.

Foisy J.A. (dissenting)

d Le juge Foisy (dissident)

Foisy J.A. set out the two arguments made by the Crown, namely, that the learned trial judge erred in law (a) in failing to apply the proper test to the offence of dangerous driving, and (b) in failing to appreciate or in completely disregarding relevant evidence. In dealing with the first ground, he noted that the trial judge found that the appellant was "clearly negligent". In order to appreciate exactly what Foster J. meant by these words, Foisy J.A. reproduced the entire trial judgment. He noted that just before rendering her decision, the legal elements which must be proven by the Crown on the charge of dangerous driving were reviewed extensively before the trial judge, and that she was referred to the decisions of *Peda v. The Queen*, [1969] S.C.R. 905, *R. v. Binus*, [1966] 4 C.C.C. 193 (Ont. C.A.), and *R. v. Fotti* (1978), 45 C.C.C. (2d) 353 (Man. C.A.), aff'd [1980] 1 S.C.R. 589, among others. Foisy J.A. concluded that the trial judge was aware of the principles involved. Her judgment was to be interpreted as meaning that the Crown had simply not proven dangerous driving beyond a reasonable doubt.

Le juge Foisy a énoncé les deux arguments du ministère public selon lesquels le juge du procès a commis une erreur de droit a) en n'appliquant pas le bon critère à l'infraction de conduite dangereuse et b) en n'appréciant pas ou en ignorant complètement des éléments de preuve pertinents. Quant au premier motif, il a souligné que le juge du procès avait conclu que l'appelant avait été [TRADUCTION] «clairement négligent». Pour comprendre exactement le sens de ces paroles du juge Foster, le juge Foisy a reproduit intégralement le jugement de première instance. Il a fait remarquer que les éléments juridiques dont le ministère public doit faire la preuve relativement à des accusations de conduite dangereuse avaient été examinés en profondeur devant le juge du procès, juste avant qu'elle rende sa décision, et qu'on lui avait mentionné notamment les arrêts *Peda c. The Queen*, [1969] R.C.S. 905, *R. c. Binus*, [1966] 4 C.C.C. 193 (C.A. Ont.), et *R. c. Fotti* (1978), 45 C.C.C. (2d) 353 (C.A. Man.), confirmé par [1980] 1 R.C.S. 589. Le juge Foisy a conclu que le juge du procès connaissait les principes en cause. Il fallait interpréter son jugement comme signifiant que le ministère public n'avait simplement pas fait la preuve hors de tout doute raisonnable de la conduite dangereuse.

With respect to the second ground of appeal, Foisy J.A. concluded that the trial judge had not

Quant au deuxième moyen d'appel, le juge Foisy a statué que le juge du procès n'avait pas

failed to appreciate nor had she disregarded relevant evidence. He stated that it was not useful to dwell upon what might have happened had the appellant stopped at the stop sign and taken a more careful look. He reviewed the facts and concluded that the driving came close to constituting dangerous driving; however, he was not prepared to disturb the trial judge's finding that the offence of dangerous driving was not proven beyond a reasonable doubt.

Foisy J.A. would therefore have dismissed the appeal.

Relevant Statutory Provisions

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

249. (1) Every one commits an offence who operates

(a) a motor vehicle on a street, road, highway or other public place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature, condition and use of that place and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be on that place;

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(4) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

676. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(a) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone;

omis d'apprécier ni ignoré des éléments de preuve pertinents. Il a affirmé qu'il ne servait à rien d'insister sur ce qui aurait pu se produire si l'appelant avait immobilisé son véhicule au signal d'arrêt et regardé plus attentivement. Il a examiné les faits pour ensuite conclure que la conduite faisait la conduite dangereuse; il n'était toutefois pas disposé à modifier la conclusion du juge du procès selon laquelle l'infraction de conduite dangereuse n'avait pas été établie hors de tout doute raisonnable.

Le juge Foisy aurait par conséquent rejeté l'appel.

Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

249. (1) Commet une infraction quiconque conduit, selon le cas:

a) un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible à cet endroit;

(3) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(4) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

676. (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel:

a) contre un jugement ou verdict d'acquittement d'un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;

A Question of Law Alone

The jurisdiction of the Court of Appeal herein was limited to a question of law alone. Both the majority and minority proceeded on the basis that the trial judge did not err in law in respect of the principles relating to the definition of dangerous driving. The majority concluded, however, that the trial judge erred in her application of those principles to the facts of the case. In this regard the majority relied on the passages referred to above in *R. v. B. (G.)*, *supra*, which identify three grounds which may constitute an error of law by the trial judge in assessing the facts as they apply to the law.

Une question de droit seulement

En l'espèce, la compétence de la Cour d'appel se limitait à une question de droit seulement. Les juges formant la majorité et le juge dissident ont tenu pour acquis que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur de droit à l'égard des principes relatifs à la définition de la conduite dangereuse. Cependant, la cour à la majorité a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en appliquant ces principes aux faits de l'affaire. À cet égard, la cour à la majorité s'est appuyée sur le passage susmentionné de l'arrêt *R. c. B. (G.)*, précité, qui énumère trois cas où le juge du procès peut commettre une erreur de droit en appréciant les faits qui s'appliquent au droit.

(1) Legal Effect of Undisputed Facts

If a trial judge finds all the facts necessary to reach a conclusion in law and in order to reach that conclusion the facts can simply be accepted as found, a Court of Appeal can disagree with the conclusion reached without trespassing on the fact-finding function of the trial judge. The disagreement is with respect to the law and not the facts nor inferences to be drawn from the facts. The same reasoning applies if the facts are accepted or not in dispute. In this situation, the court can arrive at the correct conclusion in law without ordering a new trial because factual issues have been settled. Examples of this type of error of law can be found in *Belyea v. The King*, [1932] S.C.R. 279, *Ciglen v. The Queen*, [1970] S.C.R. 804, *Poitras v. The Queen*, [1974] S.C.R. 649, *Johnson v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 160, and *Fotti v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 589.

(1) L'effet juridique des faits incontestés

Si un juge du procès conclut à l'existence de tous les faits nécessaires pour tirer une conclusion en droit et que, pour tirer cette conclusion, ces faits peuvent simplement être tenus pour avérés, une cour d'appel peut ne pas partager la conclusion tirée sans empiéter sur la fonction de recherche des faits conférée au juge du procès. Le désaccord porte sur le droit et non sur les faits ni sur les conclusions à tirer de ceux-ci. Le même raisonnement s'applique si les faits sont acceptés ou incontestés. Dans ce cas, le tribunal peut arriver à la bonne conclusion en droit sans ordonner un nouveau procès puisque les questions factuelles ont été réglées. On trouve des exemples de ce genre d'erreur de droit dans les arrêts *Belyea c. The King*, [1932] R.C.S. 279, *Ciglen c. La Reine*, [1970] R.C.S. 804, *Poitras c. La Reine*, [1974] R.C.S. 649, *Johnson c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 160, et *Fotti c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 589.

(2) Misdirection as to Evidence

R. v. B. (G.), *supra*, proceeded on the basis (conceded by the Crown at p. 72) that failure by the trial judge to direct himself to all the evidence is only a question of law if based on legal misdirection. In this regard, reliance on *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2, must be treated with caution. In that case the appeal was from conviction and the trial judge treated as irrelevant the evi-

(2) Considérations erronées quant à la preuve

Dans l'arrêt *R. c. B. (G.)*, précité, on a tenu pour acquis (ce que le ministère public a reconnu à la p. 72) que l'omission par le juge du procès d'examiner tous les éléments de preuve n'est une question de droit que si elle résulte d'une considération erronée en droit. À cet égard, l'appui sur l'arrêt *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2, doit être traité avec circonspection. Dans cette affaire, on

dence of several witnesses without an adverse finding with respect to their credibility. This was held to be an error of law by this Court. See *Estey J.* at p. 14. That decision must be applied in light of the principle that in an appeal from conviction, the Court of Appeal has the duty of reviewing the evidence in order to determine whether the conviction is unreasonable and cannot be supported by the evidence. In an appeal from acquittal, the Court of Appeal has no such power. See *Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen*, [1969] S.C.R. 221.

Failure to appreciate the evidence cannot amount to an error of law unless the failure is based on a misapprehension of some legal principle. Any statement to the contrary in *R. v. B. (G.)* must be considered in light of the assumption made by Wilson J. that the statement to this effect by Marshall J.A. in *R. v. Roman* (1987), 38 C.C.C. (3d) 385 (Nfld. C.A.) was correct. That assumption was incorrect by reason of the fact that this Court, differently constituted, had reversed *Roman* prior to the decision in *R. v. B. (G.)*. See [1989] 1 S.C.R. 230. Nevertheless, *R. v. B. (G.)* was correctly decided on the basis of a misdirection in law. As pointed out in the concurring reasons of McLachlin J., the trial judge erred in law in respect of the issue of time. This error affected his overall assessment of the evidence. This error was noted as well by Wilson J. and must be taken as the basis for her judgment.

(3) Totality

In *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345, we decided that the trial judge erred in instructing the jury that they should examine individual pieces of evidence and subject them piecemeal to the criminal standard. We held that the criminal standard was to be applied to the ultimate issue and not in the weighing of individual pieces of evidence. With respect to the weighing of evidence, the manner in which the jury assessed individual pieces of evidence was

avait interjeté appel d'une déclaration de culpabilité et le juge du procès avait jugé non pertinentes les dépositions de plusieurs témoins sans tirer de conclusion défavorable quant à leur crédibilité. Notre Cour a jugé qu'il s'agissait là d'une erreur de droit. Voir les motifs du juge Estey, à la p. 14. Il faut appliquer cette décision en fonction du principe voulant que dans un appel d'une déclaration de culpabilité, la Cour d'appel doit examiner les éléments de preuve pour déterminer si la déclaration de culpabilité est déraisonnable et ne peut être appuyée par la preuve. Dans le cas de l'appel d'un acquittement, la Cour d'appel n'a pas ce pouvoir. Voir l'arrêt *Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. c. The Queen*, [1969] R.C.S. 221.

L'omission d'apprecier les éléments de preuve ne saurait constituer une erreur de droit que si elle résulte d'une mauvaise compréhension d'un principe juridique. Toute déclaration contraire dans l'arrêt *R. c. B. (G.)* doit être considérée en fonction du fait que le juge Wilson a présumé juste la déclaration que le juge Marshall fait en ce sens dans l'arrêt *R. c. Roman* (1987), 38 C.C.C. (3d) 385 (C.A.T.-N.). Cette présomption était toutefois incorrecte puisque notre Cour, composée différemment, avait infirmé l'arrêt *Roman* avant que soit rendu l'arrêt *R. c. B. (G.)*. Voir [1989] 1 R.C.S. 230. Néanmoins, l'arrêt *R. c. B. (G.)* a été tranché correctement en fonction d'une considération erronée en droit. Comme le juge McLachlin l'a souligné dans ses motifs concordants, le juge du procès a commis une erreur de droit sur la question du temps. Cette erreur a influé sur son appréciation globale de la preuve. Le juge Wilson a également constaté cette erreur, qui doit être considérée comme le fondement de son jugement.

(3) L'ensemble de la preuve

Dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, nous avons décidé que le juge du procès avait commis une erreur, dans son exposé, lorsqu'il a invité le jury à examiner des éléments de preuve individuels et à leur appliquer un à un la norme en matière criminelle. Nous avons conclu que la norme en matière criminelle devait être appliquée à la question ultime à trancher et non à l'évaluation d'éléments de preuve individuels. Quant à l'éva-

not a question of law in respect of which the trial judge was required to instruct the jury. The basic requirement was that the jury was to be instructed that they must consider the whole of the evidence and determine on that basis whether the guilt of the accused had been established beyond a reasonable doubt. See *Morin, supra*, at pp. 361-62.

luation de la preuve, la façon dont le jury devait apprécier des éléments de preuve individuels n'était pas une question de droit à l'égard de laquelle le juge du procès était tenu de lui donner des directives. L'exigence fondamentale était d'expliquer aux jurés qu'ils devaient examiner l'ensemble de la preuve pour décider si la culpabilité de l'accusé avait été établie hors de tout doute raisonnable. Voir l'arrêt *Morin*, précité, aux pp. 361 et 362.

A jury does not record its deliberations, and its assessment of individual pieces of evidence is not known. On the other hand, a trial judge will frequently record in his or her reasons the process by which the decision is reached, or at least some of it. There is, however, no obligation in law on a trial judge to record all or any specific part of the process of deliberation on the facts. To apply *Morin, supra*, as a basis of review of a trial judge's findings of fact whenever the reasons for judgment fail to deal with a particular piece of evidence, or the inference from such evidence would require a trial judge to record each piece of evidence and his or her assessment of it. This would be a misapplication of *Morin* to the trial process when the trial is by judge alone. A trial judge must consider all of the evidence in relation to the ultimate issue but unless the reasons demonstrate that this was not done, the failure to record the fact of it having been done is not a proper basis for concluding that there was error in law in this respect.

Le jury ne consigne pas ses délibérations et son appréciation des éléments de preuve individuels est inconnue. Par ailleurs, le juge du procès consigne fréquemment dans ses motifs le raisonnement qui a conduit à sa décision, ou tout au moins une partie de ce raisonnement. Le juge du procès n'est toutefois pas tenu en droit de consigner la totalité ou une partie particulière du déroulement des délibérations sur les faits. Appliquer l'arrêt *Morin*, précité, pour justifier un contrôle des conclusions de fait du juge du procès, lorsque les motifs du jugement ne traitent pas d'un élément de preuve en particulier ou de la conclusion tirée d'un tel élément, obligerait le juge du procès à consigner chaque élément de preuve et son appréciation de celui-ci. Il s'agirait d'une application erronée de l'arrêt *Morin* au procès lorsque celui-ci se déroule devant un juge seul. Le juge du procès doit examiner tous les éléments de preuve qui se rapportent à la question ultime à trancher, mais à moins que les motifs démontrent que cela n'a pas été fait, l'omission de consigner que cet examen a été fait ne permet pas de conclure qu'une erreur de droit a été commise à cet égard.

Application to This Case

In my opinion, none of the principles outlined above entitled the majority of the Court of Appeal to reverse the acquittal in this case. First, this was not a case of undisputed facts to which a correct interpretation of the law could be applied so as to yield a different result. The majority disagreed with the facts to which the trial judge directed herself and with her inferences from those facts. This is evident from the observations of the majority that "it was open to the trial Judge" to take a different view of the facts. It is also evident from the

Application à la présente affaire

À mon avis, aucun des principes exposés ci-dessus n'habilitait la Cour d'appel à la majorité à infirmer le verdict d'acquittement en l'espèce. Premièrement, il ne s'agissait pas d'un cas de faits incontestés auxquels une interprétation juste du droit pouvait être appliquée de façon à entraîner un résultat différent. La cour à la majorité n'acceptait pas les faits que le juge du procès avait considérés et les conclusions qu'elle en avait tirées. Cela ressort des observations de la majorité, selon lesquelles [TRADUCTION] «le juge du procès pouvait»

fact that a new trial was ordered. A new trial would not have been necessary if all necessary findings of fact had been made.

Second, there was no misdirection in respect of any legal principle. The trial judge referred to the evidence which in her opinion was important. This was part of the weighing process, and stressing one item over another was not the result of the misapplication of any legal principle. Finally, there is no basis for concluding that the trial judge failed to consider the evidence in its totality in arriving at the ultimate result. In summary, the majority of the Court of Appeal had a different theory of the facts and the inferences that could be drawn from those facts. While I might agree that the majority's view of the facts is preferable, this was a matter for the trial judge to determine and, absent an error of law, the Court of Appeal should not have interfered. In accordance with the order made at the conclusion of the appeal, the appeal is allowed and the acquittal restored.

envisager les faits d'une façon différente. Cela ressort également du fait qu'un nouveau procès a été ordonné. Un nouveau procès n'aurait pas été requis si toutes les conclusions de fait nécessaires avaient été tirées.

Deuxièmement, il n'y a eu aucune considération erronée à l'égard d'un principe juridique. Le juge du procès a mentionné les éléments de preuve qui, selon elle, étaient importants. Cela faisait partie du processus d'évaluation et le fait d'insister davantage sur un élément que sur un autre ne résultait pas d'une application erronée d'un principe juridique. Enfin, il n'y a aucune raison de conclure que le juge du procès n'a pas considéré l'ensemble de la preuve pour en arriver au résultat final. Bref, la Cour d'appel à la majorité avait une théorie différente concernant les faits et les conclusions qui pouvaient en être tirées. Quoique je pourrais en arriver à la conclusion que la perception des faits qu'a eue la cour à la majorité est préférable, il s'agissait là d'une question qu'il appartenait au juge du procès de trancher et, en l'absence d'erreur de droit, la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir. Conformément à l'ordonnance rendue à la fin du pourvoi, celui-ci est accueilli et le verdict d'acquittement est rétabli.

Appeal allowed and acquittal restored.

f Pourvoi accueilli et acquittement rétabli.

Solicitors for the appellant: Brimacombe, Sanderman, Stroppel & Finlayson, Edmonton.

Procureurs de l'appelant: Brimacombe, Sanderman, Stroppel & Finlayson, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General's Department, Edmonton.

g Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Edmonton.